

- (c) Les dispositions visées aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe sont également valables lorsque les circuits de transmission cités sont techniquement réalisés au moyen de circuits de transmission numériques d'une vitesse de transmission de 1,984 ou de 2,048 Mbit/s. Les redevances sont calculées sur la base de 30 circuits de transmission, à moins qu'il ne soit démontré qu'un nombre inférieur de circuits de transmission est utilisé. Dans ce cas, un nombre minimum de 15 circuits de transmission est cependant facturé.
- (d) Pour tout circuit de transmission numérique d'une vitesse de transmission de 50 bit/s, dépassant les limites du réseau local, une redevance mensuelle de 0,45 DM est perçue par portion de 100 mètres.
- (e) Pour tout autre circuit de transmission numérique d'une vitesse de transmission allant jusqu'à 200 bit/s, dépassant les limites du réseau local, une redevance mensuelle de 0,85 DM est perçue par portion de 100 mètres.
- (f) Les tarifs en vigueur le 31 mars 1992 sont appliqués aux circuits de transmission ne dépassant pas les limites du réseau local.

2.- Le délai de trois ans défini au paragraphe 1 du présent Article court à compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Après expiration de ce délai de trois ans, les redevances pour de tels circuits de transmission, pour lesquels un décompte effectué conformément aux dispositions tarifaires AGB s'avère plus élevé que celui réalisé conformément aux alinéas (a) à (f) du paragraphe 1 du présent Article, sont calculées pour une nouvelle phase transitoire de la manière suivante:

L'adaptation des tarifs pour chaque circuit de transmission concerné s'étend sur une période de trois années supplémentaires. Les montants suivants sont ajoutés aux redevances mensuelles conformes aux alinéas (a) à (f) du paragraphe 1 du présent Article:

- la première année, 25%,
- la deuxième année, 50%,
- la troisième année, 75%

de la différence entre la redevance mensuelle calculée sur la base du tarif AGB en vigueur et la redevance mensuelle calculée conformément aux alinéas (a) à (f) du paragraphe 1 du présent Article. Après expiration de cette deuxième phase de transition, les redevances sont calculées selon les tarifs AGB en vigueur.